



CEFEDEM DE NORMANDIE
pratiquer, enseigner, créer



Caen la mer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBaine

conservatoire de
conservatoire à rayon
musique -

CONSERVATOIRE
Musique Danse
GRAND COURONNE - PETIT COURONNE

Rouen

CONSERVATOIRE DE ROUEN
ÉTABLISSEMENT À RAYONNEMENT RÉGIONAL

PROJET
Convention-cadre
entre
l'Université de Rouen Normandie,
les Conservatoires à rayonnement régional
de Caen et de Rouen
et à rayonnement départemental
de Grand-Couronne et Petit-Couronne,
et le Cefedem de Normandie

TITRE I — CONTEXTE

L'Université de Rouen Normandie (URN), les deux Conservatoires à rayonnement régional (CRR) de Caen et de Rouen, le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Grand-Couronne et Petit-Couronne et le Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique de Normandie (Cefedem) ont, depuis plus d'une dizaine d'années, développé divers partenariats formels et informels, principalement de gré à gré. De fait, conjuguant leurs forces, il s'avère que l'ensemble de leurs champs de compétences recouvrent aujourd'hui l'essentiel de l'enseignement supérieur relatif au domaine dit du Spectacle vivant en Normandie, en particulier s'agissant de la musique.

Les conventions passées jusque-là bilatéralement entre les différents signataires concernaient notamment

- une Licence de Musicologie, parcours « musicien interprète »,
- l'intégration d'étudiants dans les L3 « Métiers de la Culture » et « Sciences de l'éducation » à la sortie du CEFEDEM,
- l'intervention d'enseignants-chercheurs de l'Université dans les unités d'enseignement du CEFEDEM,
- la mise en place progressive d'un parcours complémentaire entre la Licence de musicologie parcours musicien interprète et le cursus conduisant au diplôme d'État de professeur de musique porté par le CEFEDEM de Normandie,
- la collaboration et la complémentarité des disciplines proposées aux étudiants d'une part entre les Conservatoires et d'autre part entre les Conservatoires et le Cefedem,
- une volonté commune d'unification des modalités d'évaluation.

Les enjeux majeurs de la présente convention-cadre sont de rendre lisibles les parcours proposés et de renforcer la coordination entre les structures partenaires.

Les signataires ambitionnent de favoriser les passerelles pour les étudiants, dans le respect des modalités pédagogiques de chaque établissement, des référentiels de compétences et des validations d'acquis antérieurs possibles au sein des différents parcours, afin de promouvoir une offre plurielle dans une perspective commune unifiée.

TITRE II — TEXTES DE RÉFÉRENCE

Lois :

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Décrets :

- Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements
- Décret n° 2016-956 du 11 juillet 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique

Arrêtés :

- Arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme
- Arrêté du 29 juillet 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme
- Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques

TITRE III — SIGNATAIRES

Entre les soussignés,

L'Université de Rouen Normandie,
représentée par son Président, Joël ALEXANDRE
1 rue Thomas Becket
76821 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX,
ci-après dénommée l'URN,

La Ville de Rouen,
représentée par Madame Christine ARGELES première adjointe chargée à la culture, de la jeunesse et de la vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 12 avril 2018 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019.
2 Place du Général-de-Gaulle
CS 31 402
76037 ROUEN CEDEX,
ci-après dénommée le Conservatoire à rayonnement régional de Rouen ou CRR de Rouen,

La Communauté urbaine Caen la mer

représentée par Monsieur Joël BRUNEAU, président de la communauté urbaine de Caen la mer, autorisé par délibération du bureau communautaire en date du ... à signer la présente convention
Communauté urbaine Caen la mer
16 rue Rosa Parks – CS 52700
14027 CAEN CEDEX 9,
ci-après dénommée le Conservatoire à rayonnement régional de Caen ou CRR de Caen,

Le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne (CRD GCPC)
Représenté par son Président, Monsieur Patrice DUPRAY

9 rue Georges Clemenceau
76530 GRAND-COURONNE

ci-après dénommé le Conservatoire à rayonnement départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne ou CRD GCPC,

et

Le CEFEDEM de Normandie, centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, établissement d'enseignement supérieur du ministère de la Culture

Représenté par son président, Monsieur Daniel LEFEBVRE

ESPE de Rouen

2 rue du Tronquet

76130 MONT-SAINT-AIGNAN,

ci-après dénommé le CEFEDEM,

ci-après dénommés « les 5 établissements »,

il est convenu ce qui suit :

TITRE IV — OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans un contexte de réforme de l'enseignement supérieur et des enseignements artistiques avec notamment :

- les évolutions récentes des diplômes d'État du Ministère de la Culture et de la Communication,
- le décret Licence en date du 30 juillet 2018,
- le développement des formations modulaires et de la semestrialisation selon le système européen de crédits de transfert (ECTS) permettant la reconnaissance mutuelle des enseignements tant à l'Université qu'au CEFEDEM,
- le développement de méthodologies d'évaluation fondée sur l'approche par compétences ;
- la mobilité des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs et support, au niveau européen et international,
- la collaboration et le partenariat dans le domaine de la recherche,
- la prise en compte de la formation tout au long de la vie,
- un souci de lisibilité,
- la mission d'insertion professionnelle des cinq établissements vis-à-vis de ses étudiants,

les structures partenaires souhaitent affirmer une volonté commune de lisibilité des parcours et développer leurs partenariats au bénéfice de leurs étudiants respectifs et communs. Ils oeuvrent ainsi au renforcement de l'intégration des étudiants dans l'espace de l'enseignement supérieur en Normandie, notamment dans le domaine dit du spectacle vivant.

Ces objectifs communs contribuent à :

- développer des offres de formation ;
- inscrire la recherche sur l'ensemble de la filière;
- dynamiser la vie étudiante.

TITRE V — OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 — Objet

La présente convention fixe les règles et les modalités de fonctionnement du partenariat entre l’Université de Rouen-Normandie, le CEFEDEM de Normandie, les Conservatoires à rayonnement régional de Caen et Rouen, le Conservatoire à rayonnement départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne, concernant :

- 1 — le développement de la complémentarité et de passerelles entre les parcours de formation supérieure portés par chaque établissement dans le respect des référentiels de compétences et des validations d’acquis antérieurs possibles au sein des différents parcours ;
- 2 — la structuration d’un schéma d’études coordonné entre les établissements ;
- 3 — la mise en place d’un portail permettant un accès simplifié pour les étudiants et une meilleure lisibilité de l’offre régionale d’enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant.

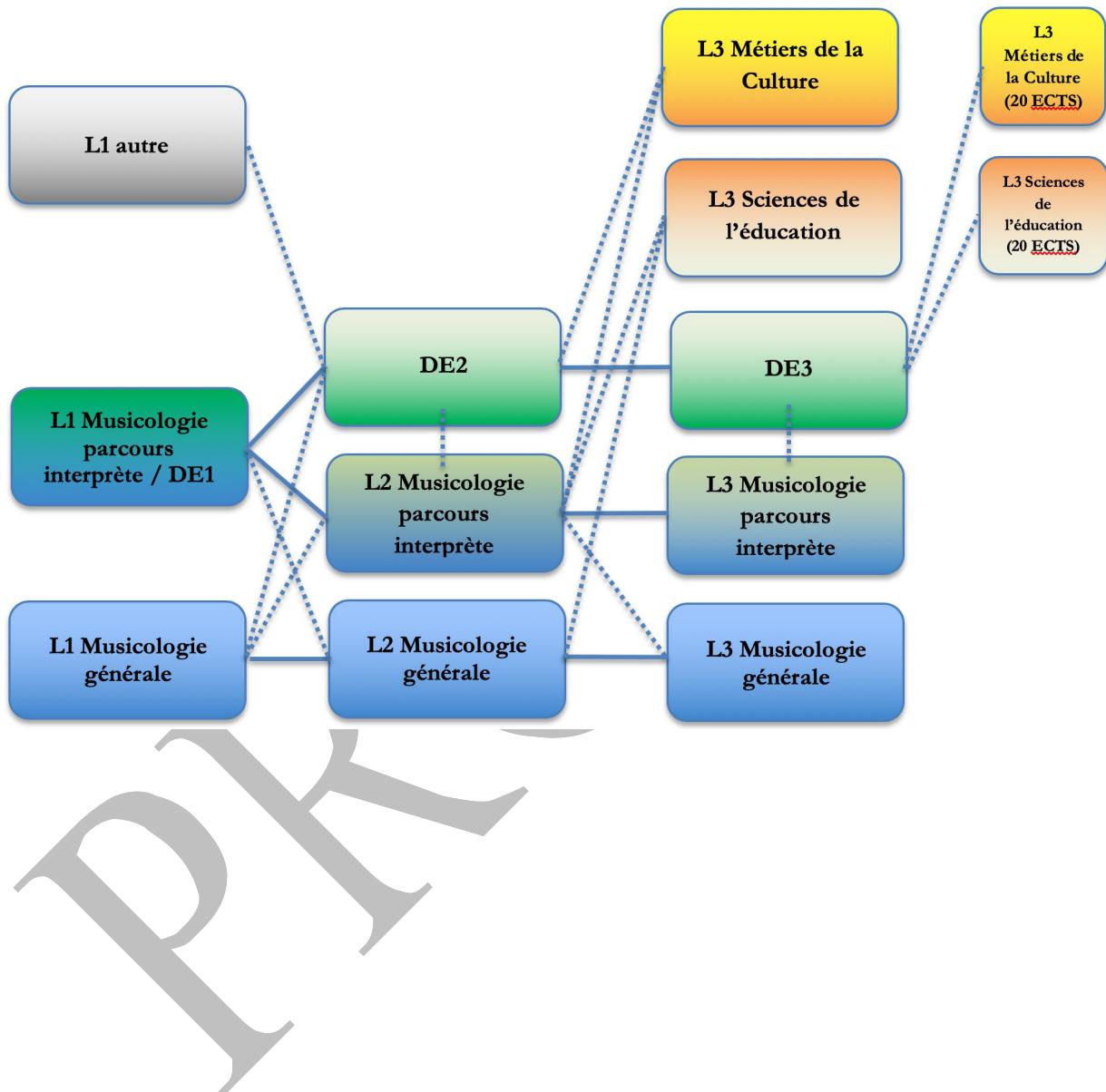
Article 2 — Le sens du partenariat

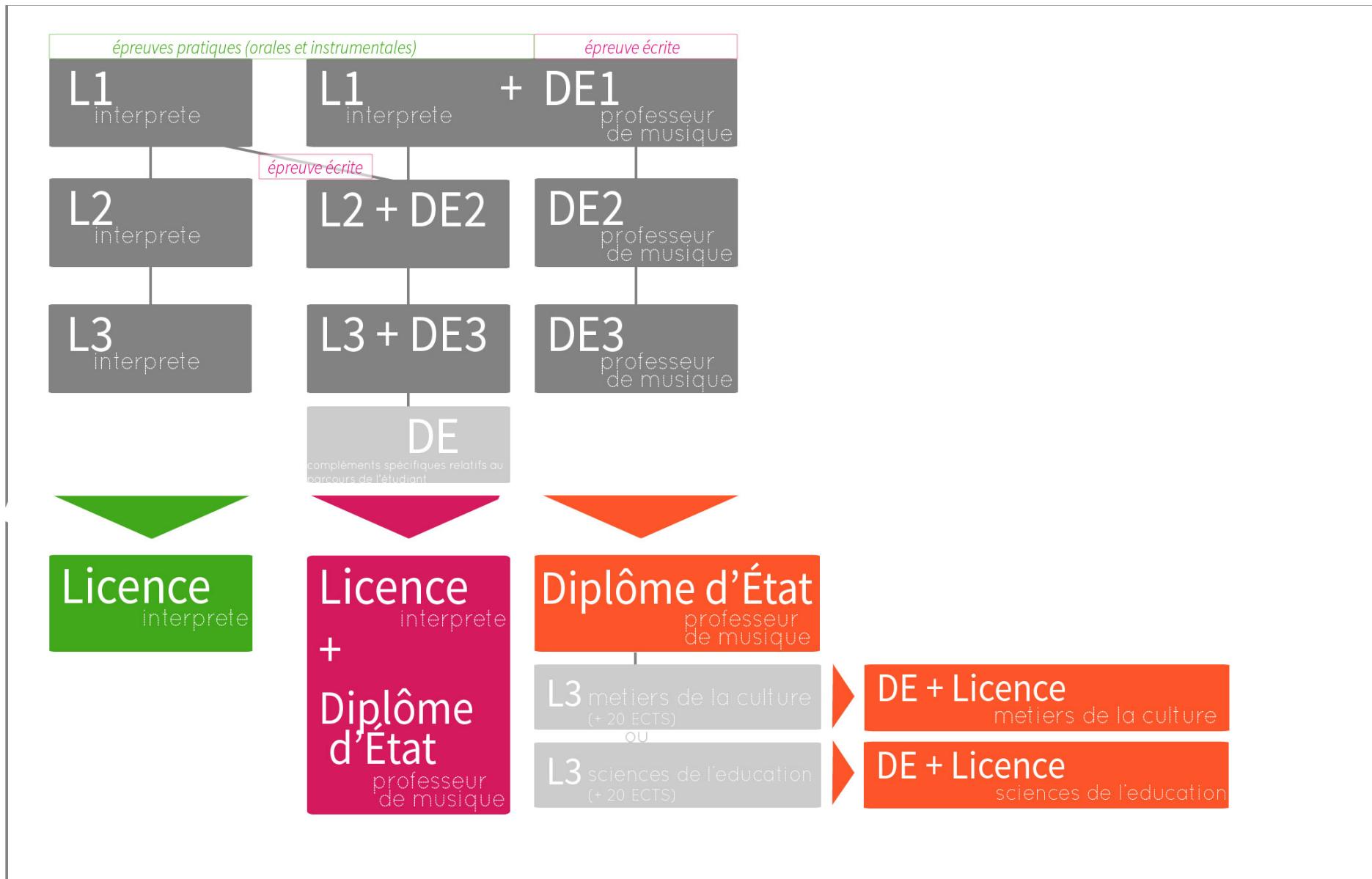
Un partenariat pédagogique entre les établissements est mis en place

- afin d’ouvrir des perspectives d’orientation aux étudiants inscrits en Licence à l’Université de Rouen, en Licence de musicologie — parcours « interprète », coporté par les Conservatoires et en formation conduisant au diplôme d’État de professeur de musique portée par le CEFEDEM de Normandie ;
- afin de développer d’éventuels autres partenariats permettant des mutualisations de moyens et le développement de cursus.

Article 3 — Présentation des cursus actuellement concernés

1. Schéma général des études possibles





2. Schéma des portages par partenaires institutionnels et pédagogiques

Établissements	L1	L2	L3	L3 complémentaire
CEFEDEM	L1/DE1 L1 musico. parcours interprète L1 musicologie générale	L2/DE2 L2 musico. parcours interprète L2 musicologie générale	L3/DE 3 L3 musico. parcours interprète L3 musicologie générale	∅
Conservatoires				∅
URN	Département de musicologie	L1 Sciences de l'éducation	L2 Sciences de l'éducation	L3 Sciences de l'éducation
	Département des sciences de l'éducation			L3 (20 ECTS)
	Département des métiers de la Culture	∅	∅	L3 (20 ECTS)

TITRE VI — AVENANTS

Article 4 — Avenants spécifiques

Cette convention-cadre donnera lieu à des avenants précisant les modalités spécifiques relatives aux parcours le nécessitant.

TITRE VII — ASPECTS JURIDIQUES

Article 5 — Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les parties, sans que la durée globale de la convention puisse excéder trois ans, soit deux reconductions maximum.

A l'expiration de cette période triennale correspondant à la période de renouvellement de la maquette de Licence de musicologie, parcours *musicien interprète*, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par les partenaires.

Article 6 — Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise

en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 7 — Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Fait à Mont-Saint-Aignan en trois exemplaires, le **date**

Joël ALEXANDRE
Président de l'Université de
Rouen Normandie

Patrice DUPRAY
Président du Syndicat
Intercommunal pour la gestion
du Conservatoire de Grand-
Couronne et Petit-Couronne

Christine ARGELES
Adjointe en charge de la
Culture à la Ville de Rouen

Monsieur Joël BRUNEAU
Président de la communauté
urbaine Caen la mer

Daniel LEFEBVRE
Président du CEFEDEM de
Normandie

Avenant

à la Convention-cadre de partenariat entre l'Université de Rouen Normandie, les Conservatoires à rayonnement régional de Caen et de Rouen et à rayonnement départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne et le CEFEDEM de Normandie

Relatif à la Licence musicologie parcours « musicien interprète »

Article 1 — Objet

La présente convention fixe les règles de partenariat entre l'Université de Rouen Normandie (UFR lettres, département musicologie), ci-après dénommée URN et les Conservatoires à Rayonnement Régional (CRR) de Caen et Rouen et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne (CRD), ci-après dénommés Conservatoires, et le Cefedem de Normandie, pour la mise en place d'une Licence de musicologie, parcours *musicien interprète* et en définit les modalités de fonctionnement.

Article 2 — Conditions et modalités d'admission

Sont admis à l'inscription à l'université de Rouen les étudiants proposés par les Conservatoires et le Cefedem, titulaires du baccalauréat et du diplôme d'études musicales (D.E.M.).

Article 3 — Inscription

Les candidats admis doivent s'inscrire auprès de chaque établissement leur dispensant un ou des enseignements et procéder à l'inscription administrative et pédagogique à l'Université de Rouen Normandie. Le nombre de candidats est estimé à 15 maximum par année de L1.

Article 4 — Organisation de la formation

Le programme et la pédagogie de la formation sont délégués par l'Université de Rouen aux Conservatoires au prorata du pourcentage des heures équivalent TD (HETD) des enseignements inscrits dans la maquette (enseignements dits pratiques, techniques et professionnels, et, pour la différence, au département de musicologie de l'Université de Rouen Normandie (enseignements dits théoriques, méthodologiques et historiques), selon la répartition suivante :

		URN	Conservatoires
L1	S1	41	59
	S2	42	58
L2	S3	35	65
	S4	35	65
L3	S5	35	65
	S6	35	65

Implication pédagogique (%) de chaque partenaire par semestre (calcul réalisé sur la base des HETD)

Dans le cadre de la licence 1, les enseignements peuvent être élargis à ceux dispensés par le C.E.F.E.D.E.M. en vue d'une préfiguration d'un cursus pouvant aboutir à l'obtention de la licence et du Diplôme d'Etat de professeur de musique.

Les modalités du partenariat pédagogique sont définies dans l'Annexe 1 du présent avenant.
Durant sa formation, l'étudiant est soumis au règlement intérieur des établissements fréquentés.

Article 5 — Pilotage de la formation

Un conseil pédagogique réunit les quatre directeurs des Conservatoires et du CEFEDEM, ou leurs représentants, ainsi qu'un représentant de l'université de Rouen.

Article 6 — Dispositions financières

Les étudiants doivent payer l'intégralité des droits d'inscription à l'Université de Rouen.

L'université de Rouen reverse une partie de ces droits d'inscription à chaque établissement partenaire co-porteur de la formation sur présentation d'une facture globale annuelle. Le montant reversé est calculé au prorata de l'implication pédagogique définie par l'article 4 et selon la moyenne annuelle suivante : 58% pour un étudiant inscrit en L1, 65% pour un étudiant inscrit en L2, 65% pour un étudiant inscrit en L3 de la Licence de musicologie, parcours interprète.

	URN	Conservatoires
L1	42	58
L2	35	65
L3	35	65

*Moyenne annuelle de l'implication pédagogique (%)
(calcul réalisé sur la base des HETD)*

Fait à Mont-Saint-Aignan en trois exemplaires, le date

Joël ALEXANDRE
Président de l'Université de
Rouen Normandie

Monsieur Joël BRUNEAU
Président de la communauté
urbaine Caen la mer

Patrice DUPRAY
Président du Syndicat
Intercommunal pour la gestion
du Conservatoire de Grand-
Couronne et Petit-Couronne

Christine ARGELES
Adjointe en charge de la
Culture à la Ville de Rouen

Daniel LEFEBVRE
Président du CEFEDEM de
Normandie